

# La Responsabilité des ASBL

Namur, le 22 mai 2012

ethias

# Qu'est-ce que la responsabilité?

**Morale**

**Pénale**

**Civile**

# Responsabilité pénale des personnes morales

## Article 5 Code Pénal

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable... »

# Responsabilité Civile Contractuelle

Obligation de moyens/résultat

Clauses limitatives/vices cachés

# Responsabilité civile extra-contractuelle

Obligation de réparation si:

- Faute
- Dommage
- Lien causal

# Responsabilité civile extra-contractuelle

Responsabilité de l'employeur pour les fautes commises par ses préposés. (RC Objective)

4 Conditions

Exonération art 18 loi contrat de travail

Quid en cas de faute commise par un bénévole ?

# Responsabilité civile extra-contractuelle

Responsabilité des enseignants pour les fautes de leurs élèves.

Conditions

Présomptions réfragables

# Responsabilité civile extra-contractuelle

## Du fait des biens

- Gardien de la chose viciée
- Gardien d'un animal
- Propriétaire d'un immeuble



# Possibilités de cumul des régimes de responsabilité

Pénale – civile

Contractuelle – Extracontractuelle

Du fait personnel – du fait d'autrui

# Exonération de responsabilité

Faute : OUI

Responsabilité civile: NON

Responsabilité pénale: OUI

- Article 18 loi contrat de travail
- Article 5 loi volontariat
- Article 46 loi accidents du travail

# Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle !!!!!!!!!!!

VRAI : ils agissent pour compte de l'asbl

FAUX : ils sont exonérés de toute responsabilité

# Responsabilité vis-à-vis de l'asbl, actio mandati :

- négligence gestion ;
- non paiement cotisations sociales ;
- absence de souscription d'assurances ;
- etc...

Décharge possible mais inopposable aux tiers.

# Responsabilité vis-à-vis des tiers :

- violation de la loi ;
- dépassement de l'objet social ;
- manquement au devoir général de prudence.

# Dépassement de compétence d'un administrateur

L'ASBL peut néanmoins être tenue:

- Théorie du mandat apparent
- Inopposabilité aux tiers des restrictions de compétences

Différence avec le dépassement de l'objet social

# Administrateur et bénévole

Gratuité des prestations :

- appréciation plus souple vis-à-vis de l'ASBL
- sans incidence vis-à-vis des tiers

L'administrateur peut être volontaire au sens de la loi du 03/07/2005



Quid exonération article 5 ?

# Moyens de Protection

## 1) Saine gestion :

- s'informer des obligations;
- suivre les dossiers;
- se faire conseiller.



## 2) Souscription de contrats d'assurances:

- AT ;
- RCG ;
- RCO;
- Incendie/TR
- AC
- RC administrateurs
- Assurance gratuite Provinces Wallonnes et COCOF

# CONCLUSION

**La bonne volonté est indispensable  
mais ne suffit pas**

Olivier BINET

Inspecteur  
Direction Commerciale  
Collectivités et Entreprises

Olivier.binet@ethias.be  
Tél: 04/220.8019

ethias